

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 453.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936.

1936, c. 24;
1944-45, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Les deniers
reçus sont
déposés en
banque.

I. L'alinéa a) du paragraphe premier de l'article quatorze de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936*, chapitre vingt-quatre du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Deniers
provenant
de droits
de licence.

«a) Le montant brut des deniers provenant, chaque année, des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'émission privées, sans en déduire les frais de perception ou d'administration;» 10